



## COMMISSION EUROPÉENNE

DG Concurrence

Direction B- Energie  
Unité B3

Bruxelles, le 29.08.2018  
B.3 MC/mkl D\*2018/135246

M. Samuel Delalande  
2, rue de Poissy  
75005 Paris

**Objet: Votre lettre du 29 mai 2018 relative à l'aide d'Etat potentiellement versée aux producteurs de déchets radioactifs en France**

Monsieur,

Nous vous remercions pour votre lettre du 29 mai 2018 dans laquelle vous attirez notre attention sur une infraction présumée aux règles de l'Union européenne concernant les aides d'État. Vos préoccupations, si nous vous comprenons bien, sont les suivantes: par la fixation à 25 milliards d'Euros du coût anticipé de gestion à long terme des déchets radioactifs en France -tandis que l'ANDRA a initialement estimé que ce coût pourrait atteindre jusqu'à 34,5 milliards d'Euros- l'Etat français aurait accordé une aide d'Etat aux exploitants nucléaires, en particulier à EDF.

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil<sup>1</sup>, les parties intéressées ne peuvent déposer une plainte formelle qu'en remplissant en bonne et due forme le formulaire de plainte obligatoire.

Les parties intéressées sont les parties dont les intérêts pourraient être affectés par la mesure (à savoir des entreprises concurrentes ou des associations professionnelles, par exemple<sup>2</sup>).

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.09.2015, p. 9).

<sup>2</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup>, point h), du règlement (EU) 2015/1589 du Conseil.

Dans la mesure où vous n'avez pas renseigné le formulaire de plainte et dans la mesure où les associations que vous représentez ne remplissent pas les conditions pour être considérées comme une partie intéressée, votre requête ne peut être examinée comme une plainte formelle au sens de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil.

En ce qui concerne le fond de votre plainte, le montant de 25 milliards d'Euros fixé dans l'arrêté ministériel du 15 janvier 2016 se situe dans la fourchette de 20 à 30 milliards d'Euros établie par l'ANDRA en 2011.

Par ailleurs, nous notons que la responsabilité des exploitants nucléaires pour la gestion ultime de leurs déchets radioactifs est sans préjudice de la fixation du coût estimé par arrêté ministériel. En outre, l'arrêté ministériel prévoit un mécanisme d'adaptation du coût estimé, à minima aux étapes importantes du projet de gestion des combustibles usés et déchets radioactifs.

Je vous remercie toutefois pour les renseignements que vous nous avez transmis. La Commission les enregistrera comme des informations générales relatives au marché.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

  
Christof Lessenich  
Chef d'unité